

REVUE DROIT & SOCIÉTÉ

PÉRIODIQUE SCIENTIFIQUE À COMITÉ DE LECTURE, ÉDITÉE PAR L'INSTITUT D'ÉTUDES SOCIALES ET MÉDIATIQUE
CONSACRÉE À LA PUBLICATION D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES DANS LES DOMAINES JURIDIQUE ET SOCIAL.

LA PROPORTIONNALITÉ CONTEXTUELLE ET DYNAMIQUE

**POUR UNE RECONSTRUCTION DE LA
LÉGITIME DÉFENSE FACE AUX VIOLENCES
CONJUGALES SYSTÉMIQUES**

Hniya BENNANI



مجلة القانون و المجتمع و Droit et Société



E ISSN 2737-8101



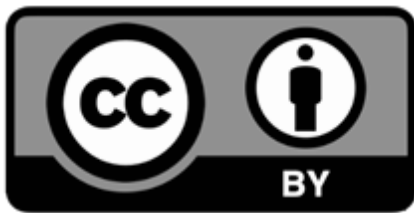
LA PROPORTIONNALITÉ CONTEXTUELLE ET DYNAMIQUE : POUR UNE RECONSTRUCTION DE LA LÉGITIME DÉFENSE FACE AUX VIOLENCES CONJUGALES SYSTÉMIQUES

CONTEXTUAL AND DYNAMIC PROPORTIONALITY: RETHINKING SELF-DEFENCE AGAINST SYSTEMIC DOMESTIC VIOLENCE

Hniya BENNANI

Docteure en droit privé et sciences criminelles
Laboratoire d'Études et de Recherches en Droit Privé, Ingénierie
Juridique et Développement Durable (LERP-IJD2)
Faculté des Sciences Juridiques, Économiques et Sociales de Fès
(FSJES)

Université Sidi Mohamed Ben Abdellah, Fès, Maroc



BENNANI, H. (2026). LA PROPORTIONNALITÉ CONTEXTUELLE ET DYNAMIQUE : POUR UNE RECONSTRUCTION DE LA LÉGITIME DÉFENSE FACE AUX VIOLENCES CONJUGALES SYSTÉMIQUES. REVUE DROIT ET SOCIÉTÉ, 7(20), 7–33.

<https://doi.org/10.5281/zenodo.20260599>



LA PROPORTIONNALITÉ CONTEXTUELLE ET DYNAMIQUE : POUR UNE RECONSTRUCTION DE LA LÉGITIME DÉFENSE FACE AUX VIOLENCES CONJUGALES SYSTÉMIQUES



RESUME

La conception classique de la légitime défense en droit pénal repose sur un modèle articulé autour de trois conditions, à savoir l'imminence de la menace, la nécessité de la riposte et l'exigence de proportionnalité, conçu pour des agressions ponctuelles et symétriques. Cette étude montre que ce modèle est structurellement inadapté aux violences conjugales systémiques dans lesquelles la menace n'est pas un événement isolé mais un processus continu d'emprise et de terreur. L'objectif principal est de proposer une refondation conceptuelle de la légitime défense applicable à ce contexte, à partir de trois concepts opératoires : le danger continu, la proportionnalité contextuelle et dynamique, et la subjectivité située. L'étude montre d'abord que le syndrome de la femme battue (SFB) et l'état de stress post-traumatique (TSPT) révèlent un biais structurel du droit pénal, lequel universalise un modèle d'agent rationnel qui s'avère inadapté à la rationalité défensive altérée des victimes de violences chroniques. Elle examine ensuite les réponses juridiques existantes et en démontre les limites et impasses et propose

Hniya BENNANI

Docteure en droit privé et sciences
criminelles

Université Sidi Mohamed Ben
Abdellah, Fès

enfin un modèle alternatif articulé autour d'un standard de proportionnalité contextuelle et dynamique, fondé sur un faisceau de critères objectifs contextualisés, le standard de la personne raisonnable située, et un encadrement procédural strict.

Mots-clés : Légitime défense - Violences conjugales - Syndrome de la femme battue - Proportionnalité contextuelle - Imminence - Danger continu - Subjectivité située - État de stress post-traumatique - Emprise.

CONTEXTUAL AND DYNAMIC PROPORTIONALITY: RETHINKING SELF-DEFENCE AGAINST SYSTEMIC DOMESTIC VIOLENCE

ABSTRACT

The classical conception of self-defence in criminal law is based on a model structured around three conditions, namely the imminence of the threat, the necessity of the response, and the requirement of proportionality, designed for isolated and symmetrical attacks. This study shows that this model is structurally ill-suited to

systemic domestic violence, in which the threat is not an isolated event but a continuous process of coercive control and terror. The main objective is to propose a conceptual refoundation of self-defence applicable to this context, based on three operational concepts: continuous danger, contextual and dynamic proportionality, and situated subjectivity. The study first shows that battered woman syndrome (BWS) and post-traumatic stress disorder (PTSD) reveal a structural bias in criminal law, which universalises a model of a rational agent that proves ill-adapted to the altered defensive rationality of victims of chronic violence. It then examines existing legal responses and demonstrates their limits and dead ends, and finally proposes an alternative model structured around a standard of contextual and dynamic proportionality, based on a set of contextualised objective criteria, the standard of the situated reasonable person, and strict procedural safeguards.

Hniya BENNANI

Private Law and Criminal Sciences

Sidi Mohamed Ben Abdellah University,
Fez, Morocco

Keywords: Self-defence - Domestic violence - Battered Woman Syndrome - Contextual proportionality - Imminence - Continuous danger - Situated subjectivity - Post-Traumatic Stress Disorder - Coercive control

INTRODUCTION :

Le droit pénal contemporain se heurte à un paradoxe fondamental : comment apprécier la légitime défense d'une personne dont la perception du danger a été durablement altérée par des années de violences répétées et d'emprise psychologique ? La légitime défense, en tant que fait justificatif qui supprime l'infraction, repose traditionnellement sur trois piliers : la nécessité de la riposte, son caractère proportionné à l'agression et l'imminence de la menace. Ce triptyque, conçu pour des agressions ponctuelles et symétriques, se heurte toutefois à des

réalités sociales complexes où la menace est un climat de peur permanent, où la proportionnalité peut se mesurer à l'aune d'une survie psychique et où l'imminence n'est pas un instant précis mais un *continuum* de danger¹. L'enjeu est donc majeur, tant pour la protection des victimes de violences conjugales que pour l'évolution du droit pénal vers une meilleure prise en compte des vulnérabilités structurelles.

Le syndrome de la femme battue (SFB), conceptualisé par Lenore Walker, ainsi que l'état de stress post-traumatique (TSPT) qui en est la traduction clinique actuelle², constituent le révélateur le plus aigu de l'inadaptation du modèle classique de la légitime défense³. Ces syndromes décrivent un processus d'apprentissage de l'impuissance et d'altération cognitive : la victime soumise à des violences répétées⁴ développe une hypervigilance paralysante qui biaise sa perception du temps et du danger⁵. Ainsi, une tension minime peut être interprétée comme le prélude à une agression mortelle, rendant la « fenêtre » d'action légitime définie par l'imminence classique constamment fermée⁶. Or, lorsque la riposte survient, elle peut sembler disproportionnée ou non immédiate à un observateur extérieur, alors qu'elle est, dans l'économie psychique de la victime, la réponse à une menace perçue comme totale et continue⁷. Cette tension⁸ soulève la problématique centrale suivante : comment les systèmes juridiques peuvent-ils adapter les conditions de la légitime défense (notamment l'imminence et la proportionnalité) pour tenir compte des réalités psychologiques des victimes de violences conjugales chroniques, sans compromettre les fondements du droit pénal ni ouvrir la voie à des abus ?

De cette problématique découlent trois questions spécifiques :

- Question 1 : En quoi le modèle classique de la légitime défense, fondé sur l'exigence d'imminence et une appréciation *in abstracto* de la proportionnalité, est-il inadapté aux violences conjugales systémiques ?
- Question 2 : Les correctifs apportés par certains systèmes juridiques suffisent-ils à remédier à cette inadéquation, ou bien ne font-ils que déplacer le problème ?
- Question 3 : Quel modèle alternatif pourrait être construit pour intégrer de manière structurée la perception subjective de la menace par la victime, notamment à travers l'évaluation du risque futur potentiel que représente l'agresseur au sein d'une relation d'emprise ?

Pour y répondre, nous formulons les hypothèses suivantes :

¹ S. WALLACE, « *Beyond Imminence: Evolving International Law and Battered Women's Right to Self-Defense* », *The University of Chicago Law Review*, vol. 71, 2004, p. 1776

² N. REDD, « *Learned Helplessness and Battered Woman Syndrome* », *The Encyclopedia of Women and Crime*, 2019, p. 1. (Voir aussi L. WALKER, *Annals New York Academy of Sciences*, vol. 1087, 2006, p. 142)

³ E. HODELL, E. DUNLAP, N. WASARHALEY, J. GOLDING, « *Factors Impacting Juror Perceptions Of Battered Women Who Kill Their Abusers : Delay And Sleeping Status* », *Psychology, Public Policy and Law*, Volume 18, n°2, 2012, p.339

⁴ L. WALKER, « *Battered Women Syndrome and Self-Defense* », *Notre Dame Journal of Law, Ethics and Public Policy*, Volume 6, 1992, p.326

⁵ *Ibid.*, p. 324 (Voir aussi V. ZEPINIC, *Beijing Law Review*, vol. 14, 2023, p. 158). *Ibid.*, p. 324 (Voir aussi V. ZEPINIC, *Beijing Law Review*, vol. 14, 2023, p. 158).

⁶ S. FRIGON, « *Tuer pour survivre : Récits et parcours de Canadiennes, de Belges et de Françaises* », *Recherches féministes*, Volume 12, n°2, 1999, p.140

⁷ R. SCHULLER et N. VIDMAR, « *Battered Woman Syndrome Evidence in the Courtroom* », *Law and Human Behavior*, vol. 16, 1992, p. 276

⁸ B. SANGERO, *Self-Defence in Criminal Law*, Hart Publishing, 2006, p. 344

- Hypothèse principale : la solution ne réside ni dans un simple élargissement temporel de l'imminence, ni dans l'abandon de l'exigence de proportionnalité, mais plutôt dans la construction et la formalisation prudente d'un modèle de proportionnalité contextuelle et dynamique.
- Hypothèse secondaire : ce modèle, pour être viable, doit être assorti de garanties procédurales strictes afin de prévenir les risques d'abus et de préserver la sécurité juridique.

L'objectif principal de cette étude est de proposer une refondation conceptuelle de la légitime défense applicable aux violences conjugales systémiques, fondée sur trois concepts opératoires dont il convient de préciser l'acception : par *danger continu*, nous entendons non pas une condition autonome se substituant à l'imminence, mais un préalable factuel qualifié qui permet de redéfinir le périmètre temporel au sein duquel la proportionnalité de la riposte s'apprécie. Par *proportionnalité contextuelle et dynamique*, nous désignons une méthode d'appréciation judiciaire qui évalue l'intensité de la riposte non par rapport à l'agression immédiate isolée, mais par rapport à la totalité du processus de violence dans lequel elle s'inscrit. Finalement, par *subjectivité située*, nous désignons un standard hybride combinant une référence à la raisonnable intersubjective et une prise en compte des effets psycho-traumatiques documentés sur la perception de la menace par la victime.

Pour répondre à nos questions de recherche et confirmer nos hypothèses, nous adoptons une méthodologie qualitative et documentaire qui repose sur une analyse de contenu de sources juridiques et de sources cliniques. Nous recourons également à une démarche comparative entre plusieurs systèmes juridiques afin d'identifier les adaptations existantes et leurs limites. Puis, nous mobilisons une méthode théorique d'analyse conceptuelle pour construire un modèle alternatif de proportionnalité.

Enfin, notre propos s'articule en trois temps. La première partie pose un diagnostic sur l'inadéquation structurelle du modèle classique de la légitime défense face à la réalité des violences conjugales systémiques et à la reconnaissance du syndrome de la femme battue et du trouble de stress post-traumatique. La deuxième partie examine les réponses juridiques apportées par plusieurs systèmes et met en évidence leurs limites et leurs impasses. La troisième et dernière partie développe notre proposition de reconstruction : un modèle de proportionnalité contextuelle et dynamique fondé sur la notion de danger continu, formalisé en critères objectifs contextualisés et assorti de garanties procédurales pour prévenir les dérives.

I. L'inadéquation structurelle du modèle classique de la légitime défense face aux violences conjugales

L'inadéquation du modèle classique de la légitime défense face aux violences conjugales ne tient pas à un détail d'application mais à sa structure même⁹. Pour le comprendre, il faut d'abord s'arrêter sur le rôle central qu'y joue l'imminence (A) : cette condition, qui d'ailleurs, n'est pas une simple exigence parmi d'autres, commande en réalité l'ensemble du raisonnement justificatif¹⁰ en filtrant les situations éligibles avant même que la

⁹ R. MCPHERSON, « Women and self-defence: an empirical and doctrinal analysis », *International Journal of Law in Context*, vol. 18, 2022, p. 461

¹⁰ K. K. FERZAN, « Defending Imminence: From Battered Women to Iraq », *Arizona Law Review*, vol. 46, 2004, p. 213

proportionnalité ne soit discutée¹¹. Or, ce filtre, conçu pour des agressions ponctuelles et symétriques, se révèle particulièrement inadapté¹² lorsque la menace n'est pas un événement isolé mais un processus continu. C'est ce que montrera l'analyse de la temporalité spécifique des violences conjugales, marquée par le cycle et l'emprise (**B**), avant que le syndrome de la femme battue et l'état de stress post-traumatique ne viennent exposer, au-delà de la seule question temporelle, le biais structurel du droit pénal (**C**).

A. L'imminence comme clé de voûte restrictive du raisonnement pénal

Afin de saisir pourquoi l'imminence occupe une place si particulière dans la légitime défense, il importe de comprendre son effet structurant sur les deux autres conditions que sont la nécessité et la proportionnalité (**1**). En effet, l'exigence d'une menace actuelle ou sur le point de se produire ne se contente pas d'ajouter un critère supplémentaire : elle conditionne l'existence même de la nécessité, rendant toute discussion sur la proportionnalité superflue lorsque le danger n'est pas jugé juridiquement imminent. Ce mécanisme, qui traduit une conception instantanéiste du raisonnement pénal, sera d'abord analysé avant que ne soit examinée la fonction normative plus large que remplit l'imminence dans la distinction entre défense légitime et vengeance (**2**).

1. La centralité de l'imminence dans l'articulation nécessité-proportionnalité

L'imminence n'apparaît pas comme une simple condition dans la construction classique de la légitime défense, mais plutôt comme le véritable pivot autour duquel s'articule l'ensemble de raisonnement justificatif¹³. En ce sens, si la loi identifie traditionnellement trois exigences, ces dernières ne se situent pas sur un plan d'égalité : l'exigence d'imminence joue un rôle structurant dans la mesure où elle conditionne l'existence même de la nécessité¹⁴, laquelle détermine à son tour l'appréciation de la proportionnalité¹⁵. Autrement dit, la nécessité de la défense ou de la riposte ne peut être reconnue et valide que si l'agression est actuelle ou sur le point de se produire¹⁶ car en l'absence d'un danger imminent, cette même réaction perd son caractère « indispensable » et bascule dans le registre de l'anticipation, ce qui en soi, est invalide au sens du droit pénal¹⁷. Cette sorte de dépendance entraîne une conséquence majeure : l'imminence fonctionne comme un filtre préalable qui, lorsqu'il n'est pas satisfait, rend inutile toute discussion ultérieure sur le caractère proportionné de la riposte ; ainsi, une réponse potentiellement mesurée peut être disqualifiée *ab initio* dès lors que le danger n'est juridiquement pas qualifié d'imminent. Ce mécanisme révèle une conception instantanéiste du raisonnement pénal : le droit pénal circonscrit la légitime défense à un moment précis où la menace devient perceptible et appelle une réaction immédiate¹⁸. Or, si l'on se base sur cette approche, toute prise en compte des dynamiques temporelles longues, des contextes de violence installée ou encore des situations dans lesquelles la menace se déploie de manière

¹¹ V. NOURSE, « *Self-Defense and Subjectivity* », *The University of Chicago Law Review*, vol. 68, 2001, p. 1236

¹² SANGERO, *op. cit.*, p. 340

¹³ FERZAN, *art. cit.*, p. 246

¹⁴ S. GOOSEN, « *Battered women and the requirement of imminence of self-defence* », *Potchefstroom Electronic Law Journal*, vol. 16, 2013, p. 88

¹⁵ R. A. ROSEN, « *On Self-Defense, Imminence, and Women Who Kill Their Batterers* », *North Carolina Law Review*, vol. 71, 1993, p. 380

¹⁶ C. O'MEARA, « *Reconceptualising the right of self-defence against 'imminent' armed attacks* », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 9, 2022, p. 294

¹⁷ F. ALLHOFF, « *Self-defense without imminence* », *American Criminal Law Review*, vol. 56, 2019, p. 1542

¹⁸ « *Battered Women Syndrome and Self-Defense* », *Journal of American Academy of Psychiatry and the Law*, 2021, p. 479

diffuse et continue, se voit exclue. C'est précisément à ce niveau que le modèle révèle ses limites face aux violences conjugales. Dans ce type de configuration, la nécessité de la riposte ne peut être évaluée uniquement à l'aune d'un instant isolé ; de même, la proportionnalité ne peut être appréciée sans tenir compte de l'accumulation des violences subies et du risque global encouru par la victime.

2. La fonction normative de l'imminence : encadrement de la violence légitime

L'exigence d'imminence remplit une fonction normative fondamentale en ce qu'elle participe à la définition des contours de la violence socialement et juridiquement acceptable dans le cadre de la légitime défense¹⁹. Ainsi, lorsque le droit impose une condition de proximité temporelle, il ne se contente pas uniquement de décrire une situation de danger mais établit également une frontière entre ce qui relève de la défense légitime et ce qui s'apparente à une forme de justice privée²⁰. Cette frontière se manifeste notamment dans la distinction entre défense et vengeance²¹ : l'imminence garantit que la réaction de l'individu est dictée par la contrainte de la situation et non par une volonté de sanctionner ou de prévenir un comportement futur. Elle impose une forme d'urgence qui limite la marge de choix de l'individu et confère à son acte un caractère défensif plutôt que punitif²².

Par ailleurs, un second point important concerne le rôle central que joue l'imminence dans l'objectivation du raisonnement judiciaire : en se référant à un critère temporel relativement précis, le juge peut apprécier la réalité et la gravité du danger sur la base d'éléments variables ; cette objectivation permet d'éviter que la justification ne repose exclusivement que sur les perceptions subjectives de l'auteur, lesquelles pourraient varier d'un individu à l'autre.

Toutefois, la notion normative de l'imminence repose sur un certain nombre de présupposés implicites ; elle suppose notamment que les situations d'agression se caractérisent par une rupture identifiable entre un état de moralité et un moment de danger²³, que les protagonistes se trouvent dans une position relativement symétrique et que la menace puisse être appréhendée indépendamment de son contexte rationnel. Sauf que, si ces hypothèses peuvent correspondre à certaines formes de violence, elles apparaissent largement inadaptées aux situations de violences conjugales²⁴.

B. La désynchronisation entre temporalité juridique et temporalité des violences conjugales

La rigidité du filtre de l'imminence prend sa source dans une représentation implicite de la violence comme événement ponctuel, identifiable et limité dans le temps. Or, les violences conjugales obéissent à une tout autre logique. Elles s'inscrivent dans une temporalité longue, marquée par la répétition et la récurrence et se déploient selon un cycle qui installe la victime dans une instabilité permanente où l'accalmie n'est jamais qu'une suspension provisoire avant la prochaine agression (1). À cette dimension cyclique s'ajoute le phénomène d'emprise, qui

¹⁹ W. R. P. KAUFMAN, « *Self-Defense, Imminence, and the Battered Woman* », *New Criminal Law Review*, vol. 10, 2007, p. 343

²⁰ WALLACE, *art. cit.*, p. 1760

²¹ SANGERO, *op. cit.*, p. 153

²² *Ibid.*, p. 151

²³ FERZAN, *art. cit.*, p. 217

²⁴ A. DEB, « *Limitations of Battered Woman Syndrome and the Need for a New Defence* », *BRICS Law Journal*, vol. 8, 2021, p. 105

reconfigure en profondeur la perception cognitive du danger (2). L'examen de ces deux caractéristiques permettra de mesurer l'ampleur du décalage entre la temporalité juridique et la réalité vécue par les victimes, avant de conclure sur l'impossible saisie juridique d'un danger diffus et structurel (3).

1. La violence conjugale comme phénomène continu et cyclique

La compréhension des violences conjugales impose de rompre avec la représentation classique de la violence comme événement ponctuel et isolé²⁵. Celles-ci s'inscrivent non seulement dans une temporalité longue, marquée par la répétition et la récurrence, mais relèvent également d'un processus dynamique au sein duquel les agressions participent à une logique d'ensemble fondée sur la domination²⁶. Les travaux en criminologie et en victimologie ont mis en évidence la dimension cyclique de ces violences, souvent décrite à travers une succession de phases²⁷ qui commence par une montée des tensions, un passage à l'acte violent puis une période d'apaisement relative. Il convient cependant de souligner que ce cycle, loin d'atténuer la gravité des violences, contribue à leur enracinement en instaurant une instabilité permanente et que la phase d'accalmie ne constitue pas une véritable rupture, mais plutôt une suspension temporaire de la violence, susceptible de ressurgir à tout moment.

Dans ce contexte, la distinction entre une situation de normalité et un moment de danger devient particulièrement difficile à opérer²⁸ dans la mesure où le danger ne se manifeste pas uniquement lors de l'agression physique mais imprègne l'ensemble de la relation ; chaque épisode de violence s'inscrit dans une continuité qui en modifie la portée : en soi, il ne s'agit pas d'un acte isolé mais plutôt d'une étape dans un processus durable de contrôle²⁹. Cependant, cette configuration temporelle entre en tension directe avec l'exigence juridique d'imminence car, comme le droit pénal tend à appréhender le danger comme un point culminant identifiable, celui-ci se déploie de manière diffuse dans les violences conjugales : en somme, la réaction de la victime peut intervenir en dehors d'un épisode de violence manifeste, non pas en raison d'une absence de menace, mais parce que celle-ci est justement, constante³⁰. Ceci pousse à conclure que l'application stricte du critère d'imminence conduit à ignorer la réalité d'un danger qui ne se laisse pas enfermer dans une temporalité instantanée.

2. L'emprise comme processus de reconfiguration cognitive du danger

Au-delà de leur inscription dans la durée, les violences conjugales se singularisent par un phénomène d'emprise qui vient reconfigurer substantiellement la manière dont la victime

²⁵ F. OUELLET, E. HETROY, G. PATARD, C. GAUTHIER-DAVIES et C. LECLERC, « Co-Occurrence of Violence on the Severity of Abuse in Intimate Relationships », *Journal of Interpersonal Violence*, Volume 37, 2022, p. NP21929

²⁶ J-P. JACUS, J. LE GOFF et C-V. CUERVO-LOMBARD, « Violences et maltraitements intrafamiliales (conjugales, infantiles et sur personnes âgées) : aspects épidémiologiques et approche psychopathologique », *Annales Médico-psychologiques*, Volume 182, 2024, p. 5

²⁷ R. A. YUSUF, E. N. UDONWA, F. ACHIBONG, A. A. YUSUF, T. A. ADEBAYO-AYANDA et K. R. OMOWUMI, « A Comprehensive Review of Family and Domestic Violence: Patterns, Dynamics, And Control Measures », *Pan African Journal of Life Sciences*, Volume 9, 2025, p. 464

²⁸ D. R. FOLLINGSTAD, L. L. RUTLEDGE, B. J. BERG et al., « The role of emotional abuse in physically abusive relationships », *Journal of Family Violence*, Volume 5, 1990, p.107

²⁹ N. E. FRYE et B. R. KARNEY, « The context of aggressive behavior in marriage: A longitudinal study of newlyweds », *Journal of Family Psychology*, Volume 20, 2006, p.12

³⁰ C. HOYLE et A. SANDERS, « Police response to domestic violence: From victim choice to victim empowerment? », *Routledge*, 2017, p.411

perçoit et appréhende la menace³¹. Si la violence se manifeste par la répétition d'actes matériels, l'emprise relève d'une dimension psychique profonde³² : elle consacre l'intériorisation de la contrainte et des représentations de la victime par la figure de l'agresseur. En effet, l'emprise ne saurait se réduire à une simple sédimentation d'agressions ; elle constitue un processus de domination qui s'appuie sur des leviers relationnels spécifiques³³. Par le recours à des stratégies d'isolement, de dévalorisation et, surtout, par le maintien d'un climat d'imprévisibilité, l'agresseur parvient à neutraliser l'autonomie décisionnelle de la victime. Ce cadre coercitif transforme radicalement le rapport au risque : le danger n'est plus appréhendé à travers le prisme d'événements isolés et visibles mais devient une expérience sensorielle et cognitive continue, alimentée par l'accumulation des traumatismes passés³⁴. La victime, par conséquent, développe une hypervigilance et une attention accrue aux signaux infraliminaux tels qu'un regard, un ton de voix ou un silence, qui annoncent, pour elle seule, l'imminence d'un passage à l'acte. Dans cette configuration, la distinction entre la latence et l'agression s'efface : en l'absence même d'acte de violence immédiat, le sentiment d'insécurité demeure à son paroxysme.

3. L'impossible saisie juridique d'un danger diffus et structurel

La confrontation entre la réalité phénoménologique et le cadre normatif de la légitime défense révèle une impasse doctrinale majeure : l'inaptitude du droit pénal à saisir des formes de danger qui ne revêtent pas les caractères d'un événement ponctuel et objectivable³⁵. L'architecture classique des causes d'irresponsabilité pénale repose sur une ontologie du danger conçu comme un fait matériel identifiable dont la réalité peut être attestée par des indices extrinsèques³⁶. Cette limite structurelle découle de l'exigence d'objectivation qui gouverne entre autre le raisonnement judiciaire. Pour être juridiquement opérant, le danger doit être établi indépendamment du seul ressenti de celui qui l'invoque³⁷ ; toutefois, cette rigueur se heurte à la spécificité des violences conjugales où la gravité de la menace réside précisément dans des éléments difficilement saisissables par un tiers.

Par ailleurs, le paradigme pénal tend à opérer une segmentation des faits en isolant chaque épisode pour en apprécier la licéité au regard de la proportionnalité. Or, dans le cycle de ces violences, c'est justement l'accumulation des actes entre eux qui en constituent la dangerosité létale³⁸. Cette désynchronisation entre la temporalité instantanée du droit, qui exige une unité de temps et d'action et la temporalité diffuse des victimes conduit à une invisibilisation du risque réel³⁹. Le résultat est clair, la réaction défensive, et parce qu'elle ne répond pas à une agression manifeste, risque alors d'être qualifiée de prématurée ou de disproportionnée⁴⁰.

³¹ V. BETTINSON et N. WAKE, « A New Self-Defence Framework for Domestic Abuse Survivors », *Modern Law Review*, vol. 87, 2023, p. 143

³² V. ZEPINIC, « Battered Woman Syndrome: The Iceberg of Domestic Violence », *Beijing Law Review*, vol. 14, 2023, p. 154

³³ BETTINSON et WAKE, art. cit., p. 144

³⁴ S. LIS et al., « Generalization of fear in post-traumatic stress disorder », *Psychophysiology*, 2019, p. 1030

³⁵ MCPHERSON, art. cit., p. 461

³⁶ FERZAN, art. cit., p. 217

³⁷ NOURSE, art. cit., p. 1236

³⁸ J. MONCKTON-SMITH, *In Control: Dangerous relationships and how they end in murder*, cité dans V. BETTINSON et N. WAKE, *Modern Law Review*, vol. 87, 2023, p. 164

³⁹ WALLACE, art. cit., p. 1779

⁴⁰ SANGERO, op. cit., p. 153

C. Le Syndrome de la Femme Battue / TSPT : révélateur d'un biais structurel du droit pénal

La désynchronisation entre temporalité juridique et temporalité des violences conjugales ne constitue qu'un premier niveau d'inadéquation. Plus fondamentalement, c'est la structure même de la perception du danger qui se trouve altérée chez la victime de violences systémiques. Le syndrome de la femme battue et l'état de stress post-traumatique mettent en lumière cette altération selon trois axes complémentaires : il convient d'abord d'examiner les mécanismes psycho-traumatiques qui reconfigurent durablement le traitement de la menace (1), puis d'analyser comment l'hypervigilance redéfinit la temporalité subjective de l'imminence (2), avant de montrer en quoi ces syndromes exposent l'inadéquation des trois présupposés fondamentaux sur lesquels repose le modèle classique de la légitime défense (3).

1. Les mécanismes psycho-traumatiques d'altération de la perception du danger

Le droit pénal de la légitime défense repose, on l'a vu, sur un modèle implicite d'agent rationnel doté d'une perception « normale » du danger⁴¹, autrement dit, d'une capacité à évaluer la gravité, l'imminence et la nécessité d'une riposte selon des critères que le juge pourra partager et objectiver. Or, les acquis de la psycho-traumatologie contemporaine invitent à une tout autre compréhension : l'exposition répétée à des violences, dans le cadre clos de la relation conjugale, produit une reconfiguration durable des circuits neuronaux et cognitifs impliqués dans le traitement de la menace⁴².

Deux mécanismes complémentaires sont ici déterminants : d'une part, l'hypervigilance traumatique correspond à un état de veille excessive où le système d'alerte de l'individu reste en activation permanente⁴³. Là où une personne non traumatisée module sa réaction de peur en fonction des indices contextuels, en relâchant son attention en période d'accalmie à titre d'exemple, la victime sous emprise maintient son seuil d'alerte à un niveau minimal de sorte que des stimuli anodins en apparence tels qu'un bruit de pas, une intonation particulière ou encore une porte qui claque, déclenchent une réponse de peur intense⁴⁴. D'autre part, ce mécanisme se double d'une altération de la capacité de discrimination des menaces : les violences répétées ayant associé un large répertoire de signaux à la survenue de l'agression, la victime perd progressivement la faculté de distinguer entre un danger réel imminent et un simple indice de tension⁴⁵. Dans cette configuration cognitive, la « fenêtre d'imminence » telle que la conçoit le droit, tend à s'élargir pathologiquement du point de vue de l'observateur externe tout en se contractant du point de vue de la victime : pour elle, l'agression est déjà là, ou plutôt elle n'a jamais vraiment cessé d'être là.

⁴¹ M. D. ALICKE et S. H. WEIGEL, « The Reasonable Person Standard: Psychological and Legal Perspectives », *Annual Review of Law and Social Science*, 2021, p. 124

⁴² J. C. DAUGHERTY et al., « Tentative Causes of Brain and Neuropsychological Alterations in Women Victims of Intimate Partner Violence », *Brain Sciences*, 2024, p. 2

⁴³ O. KLESHCHOVA et al., « Resting Amygdala Connectivity and Basal Sympathetic Tone as Markers of Chronic Hypervigilance », *Psychoneuroendocrinology*, 2018, p. 1

⁴⁴ M. KIMBLE, M. BOXWALA, W. BEAN, K. MALETSKY, J. HALPER, K. SPOLLEN et K. FLEMING, « The impact of hypervigilance: Evidence for a forward feedback loop », *Journal of Anxiety Disorders*, vol. 28, 2014, p. 244

⁴⁵ S. J. LUPIEN et al., « The effects of chronic stress on the human brain », *Frontiers in Neuroendocrinology*, 2018, p. 4

Cependant, ce constat n'a rien d'anecdotique pour l'appréciation juridique. Il signifie que la condition d'imminence, appliquée à une victime traumatisée, opère une double injustice épistémique : d'un côté, elle disqualifie une réaction défensive qui, dans l'économie psychique de l'intéressée, répond à une menace parfaitement réelle et actuelle⁴⁶ ; d'un autre côté, elle impose à la victime un standard perceptif qu'elle est structurellement incapable de satisfaire du fait même des violences qu'elle a subies⁴⁷. Le droit pénal se trouve ainsi pris dans une contradiction : ce sont précisément les violences passées, dont la répétition fonde la qualification de violences conjugales qui rend la victime inapte à percevoir le danger selon les canons juridiques de l'imminence⁴⁸. Le syndrome de la femme battue n'est donc pas un simple élément de contexte plaidant pour une indulgence : il est le symptôme d'une incommensurabilité entre deux régimes de rationalité.

2. L'hypervigilance et la reconfiguration subjective de l'imminence

Au-delà de l'altération générale de la perception du danger, c'est la temporalité spécifique de l'imminence qui se trouve redéfinie par l'état de stress post-traumatique⁴⁹. L'un des apports majeurs de la clinique du SFB a été de montrer que, chez les victimes de violences conjugales chroniques, la distinction entre la phase de latence et la phase d'agression proprement dite tend à s'effacer dans l'expérience subjective⁵⁰. Cette confusion temporelle n'est pas le produit d'une déraison mais est la conséquence logique d'un apprentissage conditionnel : lorsque l'agresseur a par le passé, systématiquement fait suivre certains signaux annonceurs⁵¹ de passages à l'acte violents, la survenue du signal annonceur équivaut, pour la victime, à la survenue de l'agression elle-même⁵².

Les travaux de Lenore Walker sur le Battered Woman Syndrome ont mis en évidence un phénomène qu'elle nomme « *Learned Helplessness* »⁵³ (l'impuissance apprise) : après des épisodes répétés où toute tentative d'échapper à la violence a échoué ou a été suivie de représailles aggravées, la victime cesse intérieurement de distinguer les moments où une issue est possible de ceux où elle ne l'est pas⁵⁴. Cependant, cette impuissance apprise ne constitue pourtant pas un effacement unidimensionnel de toute réactivité ; elle coexiste⁵⁵ en réalité souvent avec des épisodes de « réactivation défensive »⁵⁶ où, paradoxalement, la victime passe à l'acte contre son agresseur. Or, ces passages à l'acte surviennent rarement au cœur de l'épisode violent maximal : ils interviennent plus fréquemment soit lors d'une phase de

⁴⁶ R. J. BOLINGER, « *The Moral Grounds of Reasonably Mistaken Self-Defense* », *Philosophy and Phenomenological Research*, 2020, p. 1

⁴⁷ S. RAVISH et R. SHARMA, « *Tracking the Epistemic Harms of Marital Rape: The Case for Experiential Injustice* », *Journal of Applied Philosophy*, 43(2), 2025, p. 284

⁴⁸ M. GRUDECKI et O. SITARZ, « *Fear and Agitation as the Normative Elements of Legitimate Self-Defence Excess* », *Ius Novum*, 2024, p. 23

⁴⁹ WALKER, art. cit., p. 324

⁵⁰ GOOSEN, art. cit., p. 101

⁵¹ D. R. FOLLINGSTAD, R. D. SHILLINGLAW, D. D. DEHART et K. J. KLEINFELTER, « *The Impact of Elements of Self-Defense and Objective Versus Subjective Instructions on Jurors' Verdicts for Battered Women Defendants* », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 12, 1997, p. 731

⁵² WALLACE, art. cit., p. 1771-1772

⁵³ Voir en ce sens : N. JACKO REDD, « *Learned Helplessness and Battered Woman Syndrome* », *The Encyclopedia of Women and Crime*, 2019, p. 1 et L. E. A. WALKER, « *Battered Women Syndrome and Self-Defense* », *Notre Dame Journal of Law, Ethics & Public Policy*, vol. 6, 1992, p. 330

⁵⁴ P. W. EASTEAL et J. STUBBS, « *Battered Woman Syndrome: Misunderstood?/The (Un)Reasonable Battered Woman? A Response to Easteal* », *Current Issues in Criminal Justice*, vol. 3, 1992, p. 356

⁵⁵ GOOSEN, art. cit., p. 101

⁵⁶ WALLACE, art. cit., p. 1757

tension pré-agressive⁵⁷ (dans le cas où les signaux annonciateurs sont perçus comme ayant déjà déclenché l'agression), soit lors d'une phase de « faux apaisement »⁵⁸ où la victime anticipe que l'accalmie va de nouveau céder la place à la violence. Dans les deux cas, du point de vue d'un tiers non averti, la riposte semble soit prématurée, soit décalée. Mais du point de vue de la victime, l'imminence est vécue comme une permanence⁵⁹.

Ce décalage entre l'imminence subjective⁶⁰ et l'imminence objective⁶¹ pose un problème redoutable. D'un côté, le droit pénal ne peut ni ne doit abandonner toute référence à une forme d'objectivité : il ne saurait suffire que l'auteur ait sincèrement cru son agression imminente pour que la légitime défense soit reconnue⁶² et ce sous peine de vider la condition de toute substance. Mais de l'autre côté, appliquer strictement un critère d'imminence conçu pour des situations de conflit ponctuel et symétrique revient à nier l'évidence clinique : la perception de la victime n'est pas déconnectée du réel, elle est au contraire hyperconnectée⁶³ à une réalité que le droit ne veut pas voir, celle d'un danger continu, cyclique et prévisible dans son imprévisibilité même.

3. L'inadéquation des catégories pénales face à une rationalité défensive altérée

Le syndrome de la femme battue et le TSPT ne sont donc pas seulement des éléments de preuve ou des circonstances atténuantes potentielles : ils mettent en cause, plus fondamentalement, l'adéquation de la grille catégorielle par laquelle le droit pénal appréhende la défense légitime⁶⁴. Cette grille repose sur trois présupposés que la réalité clinique des violences conjugales systémiques vient contredire :

Premier présupposé : le danger est un événement, non une structure⁶⁵. Le droit pénal classique conçoit l'agression comme un fait ponctuel susceptible d'être daté, localisé et évalué dans sa gravité intrinsèque. Or, la victime de violences conjugales chroniques ne vit pas une succession d'agressions séparées par des intervalles de paix ; elle vit dans un environnement de menace totalisante où chaque moment de répit est vécu comme une suspension précaire⁶⁶, non comme une absence de danger. La rationalité défensive qui en découle est une rationalité de l'anticipation permanente, non de la réaction à un choc isolé.

Deuxième présupposé : la proportionnalité s'évalue *in abstracto* entre la riposte et l'agression qui la provoque immédiatement. Le juge compare classiquement le moyen employé par l'agresseur et le moyen employé par la victime dans le cadre de l'épisode considéré. Mais cette méthode devient aveugle lorsqu'on l'applique à une situation où l'agression immédiate n'est que le dernier maillon d'une chaîne de violence et où la riposte répond non seulement à

⁵⁷ WALKER, art. cit., p. 330

⁵⁸ M. DOWD, « *Dispelling the Myths About the Battered Woman's Defense: Towards a New Understanding* », *Fordham Urban Law Journal*, vol. 19, 1992, p. 573

⁵⁹ WALLACE, art. cit., p. 1778

⁶⁰ NOURSE, art. cit., p. 1307

⁶¹ N. GAHLOT, « *Right Of Private Defence Under The Criminal Law- A Study* », *African Journal of Biomedical Research*, 2024, vol. 27, n° 5s, p. 1246.

⁶² FOLLINGSTAD et al., art. cit., p. 732

⁶³ GOOSEN, art. cit., p. 107

⁶⁴ BETTINSON et WAKE, art. cit., p. 147

⁶⁵ WALLACE, art. cit., p. 1750

⁶⁶ WALKER, art. cit., p. 330

l'acte ponctuel mais à la totalité du processus d'emprise⁶⁷. Du point de vue de la victime, la proportionnalité ne se mesure pas à l'aune du coup de poing ou de la menace verbale du moment mais à l'aune des années de terreur, de l'épuisement psychique et de l'anticipation d'une issue fatale. La question n'est alors plus « ce couteau était-il proportionné à cette gifle ? », mais « quelle intensité de riposte était nécessaire pour mettre fin à un danger qui n'a jamais cessé depuis des années ? »⁶⁸.

Troisième présupposé et potentiellement le plus fondamental : la légitime défense suppose un agent autonome, doté d'une capacité de choix éclairé⁶⁹ et d'une perception fiable du réel. Or, l'emprise et le TSPT produisent précisément une altération de l'autonomie et de la fiabilité perceptive⁷⁰ ; non pas au sens où la victime deviendrait irresponsable ou folle, mais au sens où sa rationalité défensive obéit à des règles différentes de celles du droit⁷¹. Le droit pénal attend de l'individu en situation de légitime défense qu'il réagisse de manière mesurée, à l'instant précis où le danger apparaît, et qu'il cesse sa riposte dès que le danger disparaît. Ce modèle suppose un agent capable de « lire » le danger comme un objet extérieur et de moduler sa réponse en temps réel. La victime sous emprise, elle, ne dispose plus de cette capacité de modulation fine : l'hypervigilance a érodé la distinction entre le signal et l'agression⁷², l'impuissance apprise a brouillé la perception des issues possibles et l'anticipation de la mort, souvent très concrète surtout dans les situations où l'agresseur a déjà menacé de tuer, a rendu toute demi-mesure vécue comme une mise en danger mortelle⁷³.

Ce faisant, le syndrome de la femme battue ne se contente pas de révéler une difficulté d'application de la légitime défense ; il expose un biais structurel du droit pénal. Ce biais consiste à universaliser un modèle de l'agent rationnel qui est en réalité celui d'un individu confronté à des formes de violence ponctuelles, symétriques et extra-familiales. Lorsque ce modèle est appliqué à une victime de violences conjugales systémiques, le droit pénal ne se contente pas de mal évaluer la situation : il ajoute à la violence subie une violence symbolique supplémentaire, celle de voir sa propre rationalité défensive qualifiée de disproportionnée, prématurée ou vindicative. Le diagnostic est ainsi posé : c'est le cadre lui-même, et non la victime, qui se révèle inadapté. Reste à savoir si des correctifs internes à ce cadre peuvent suffire, ou si une refondation plus radicale s'impose. C'est à l'examen de ces pistes que la seconde partie de cette étude sera consacrée.

II. Les réponses juridiques à l'inadaptation du modèle : adaptations limitées et tensions persistantes

Le diagnostic posé en première partie a montré l'inadéquation structurelle du modèle classique de la légitime défense face aux violences conjugales systémiques ainsi que le biais que révèle le syndrome de la femme battue. Dès lors, reste à savoir si des correctifs internes à ce cadre peuvent suffire à remédier à cette inadéquation. Plusieurs systèmes juridiques ont tenté d'y répondre et ce, selon deux axes principaux que sont l'assouplissement de l'exigence d'imminence (A) et la subjectivisation de l'appréciation de la proportionnalité (B).

⁶⁷ EASTEAL et STUBBS, *art. cit.*, p. 356.

⁶⁸ SANGERO, *op. cit.*, p. 343

⁶⁹ *Ibid.*, p. 367

⁷⁰ KAUFMAN, *art. cit.*, p. 364

⁷¹ NOURSE, *art. cit.*, p. 1286

⁷² WALKER, *art. cit.*, p. 324

⁷³ M. DOWD, « *Dispelling the Myths About the Battered Woman's Defense* », *Fordham Urban Law Journal*, vol. 19, 1992, p. 574

A. L'assouplissement de l'imminence : vers une reconnaissance implicite de la légitime défense différée

L'assouplissement de l'exigence d'imminence constitue la première réponse juridique à l'inadaptation du modèle classique. Cet assouplissement prend des formes contrastées selon les systèmes : reconnaissant explicitement le SFB aux États-Unis (1) ou procédant par adaptations prudentes et voies détournées en France (2).

1. L'expérience américaine : la reconnaissance du Syndrome de la Femme Battue

Le droit américain a été l'un des premiers à intégrer, de manière explicite, les spécificités des violences conjugales à travers la reconnaissance du SFB⁷⁴. Dans plusieurs décisions marquantes, les juridictions ont admis la recevabilité d'expertises visant à éclairer le jury sur les effets psychologiques des violences répétées⁷⁵ : l'arrêt *State v. Kelly*⁷⁶ constitue une pierre angulaire de cette évolution⁷⁷ ; la Cour suprême du New Jersey y a jugé que le témoignage d'un expert sur le BWS était pertinent pour établir le caractère raisonnable⁷⁸ de la perception du danger par une femme accusée d'homicide sur son conjoint violent⁷⁹. La Cour a souligné que ce syndrome était un sujet approprié pour une expertise et que ses conclusions étaient suffisamment fiables. Cette reconnaissance a été réaffirmée dans d'autres affaires⁸⁰, telles que *State v. Hundley*⁸¹, *People v. Humphrey*⁸² et *State v. Peterson*⁸³ contribuant à élargir la compréhension de la légitime défense en incluant la perception subjective de la menace⁸⁴. Le BWS y est utilisé pour contextualiser la perception du danger par la victime, en mettant en évidence les mécanismes d'emprise, d'hypervigilance et d'anticipation. Cette reconnaissance permet d'élargir l'appréciation de l'imminence en tenant compte non seulement de la situation objective au moment des faits, mais également de l'histoire de la relation et du vécu de la

⁷⁴ A. DEB, « *Limitations of Battered Woman Syndrome and the Need for a New Defence* », *BRICS Law Journal*, vol. 8, 2021, p. 106. (Voir aussi J. HOLLIDAY et al., « *The Use of Battered Woman Syndrome in U.S. Criminal Courts* », *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, vol. 50, 2022, p. 373)

⁷⁵ HOLLIDAY et al., art. cit., p. 376

⁷⁶ *The Supreme Court of New Jersey, State v. Kelly*, 97 N.J. 178 (1984)

⁷⁷ M. S. M. NA'AIM, R. RAJAMANICKAM, & R. NORDIN, « *Admissibility of Criminal Evidence of Battered Women* », *IJUM Law Journal*, vol. 32, 2024, p. 343

⁷⁸ *The Supreme Court of New Jersey, State v. Kelly*, 97 N.J. 178 (1984), 478 A.2d 364. « « *The central issue before us is whether expert testimony about the battered-woman's syndrome is admissible to help establish a claim of self-defense in a homicide case. The question is one of first impression in this state. We hold, based on the limited record before us (the State not having had a full opportunity to prove the contrary), that the battered-woman's syndrome is an appropriate subject for expert testimony; that the experts' conclusions, despite the relative newness of the field, are sufficiently reliable under New Jersey's standards for scientific testimony; and that defendant's expert was sufficiently qualified. Accordingly, we reverse and remand for a new trial. If on retrial after a full examination of these issues the evidence continues to support these conclusions, the expert's testimony on the battered-woman's syndrome shall be admitted as relevant to the honesty and reasonableness of defendant's belief that deadly force was necessary to protect her against death or serious bodily harm.* »

⁷⁹ J. WALUS-WIGLE et J. R. MELOY, « *Battered woman syndrome as a criminal defense* », *The Journal of Psychiatry & Law*, 1988, p. 396

⁸⁰ HOLLIDAY et al., art. cit., p. 377

⁸¹ *STATE OF KANSAS, Appellee, v. BETTY HUNDLEY, Appellant. State v. Hundley*, 236 Kan. 461 (1985), 693 P.2d 475

⁸² *Superior Court of Fresno County, People v. Humphrey* (1996), No. S045985

⁸³ *Court of Special Appeals of Maryland, STATE v. PETERSON*, No. 1670, Sept. Term, 2003

⁸⁴ GOOSEN, art. cit., p. 104

victime⁸⁵. La raison derrière cette possibilité d'un passage à l'acte différé s'appuie sur l'impact psychologique de l'abus répété, qui altère la perception du danger et la capacité d'agir⁸⁶. Cette altération est due à un état de peur constant poussant la victime à interpréter tout comportement de l'agresseur comme une menace imminente⁸⁷, développant ainsi un sentiment d'impuissance qui la conduit à croire qu'aucune autre option que la défense n'est possible⁸⁸, même de manière disproportionnée⁸⁹, pour mettre un terme au cycle de violence. Toutefois, cette évolution ne s'est pas traduite par une remise en cause explicite du critère d'imminence. Les juridictions américaines n'ont pas supprimé cette exigence, mais en ont proposé une lecture plus souple en admettant que la perception d'un danger imminent puisse être influencée par le contexte de violences répétées⁹⁰. Il en résulte ainsi une forme de reconnaissance implicite d'une légitime défense « différée » dans laquelle la réaction peut intervenir en dehors d'une agression en cours, dès lors que le risque est perçu comme imminent au regard des circonstances⁹¹. Cette approche demeure néanmoins ambivalente pour deux causes : d'une part, elle permet une meilleure prise en compte des réalités vécues par les victimes, d'autre part, elle repose largement sur l'intervention d'experts et sur l'appréciation du jury, ce qui introduit une part d'incertitude dans l'application du droit.

2. L'approche continentale : la jurisprudence française à l'épreuve des violences conjugales

En droit continental, et plus particulièrement en droit français, l'évolution apparaît plus prudente⁹², le cadre juridique de la légitime défense demeurant attaché à une conception stricte de l'imminence. Pourtant, face aux violences conjugales, la jurisprudence et la doctrine ont progressivement cherché à atténuer cette rigidité, prenant acte de l'inadaptation d'une définition classique qui ignore les conséquences psychologiques des violences répétées.

Cette évolution se manifeste d'abord par une prise en compte accrue du contexte : sans remettre en cause les critères traditionnels, certaines décisions intègrent l'historique des violences et la situation d'emprise dans l'analyse de la nécessité et de la proportionnalité de la riposte. Par ailleurs, lorsque les conditions de la légitime défense ne sont pas réunies, les juridictions recourent parfois à des qualifications alternatives telles que l'état de nécessité ou l'altération du discernement, pour atténuer la responsabilité pénale. C'est dans ce contexte que s'inscrit l'affaire emblématique de Jacqueline Sauvage qui en cristallise les tensions : après plusieurs années de maltraitance, elle a tué son mari par trois coups de fusil dans le dos⁹³ le 10 septembre 2012. Condamnée à dix ans de réclusion criminelle par la Cour d'assises d'Orléans, puis en appel par la Cour d'assises du Loir-et-Cher, elle a bénéficié d'une grâce partielle en janvier 2016, suivie d'une grâce totale onze mois plus tard⁹⁴, après une forte mobilisation populaire.

⁸⁵ NOURSE, art. cit., p. 1289

⁸⁶ ZEPINIC, art. cit., p. 863

⁸⁷ S. BENNETT, « *Ending the Continuous Reign of Terror* », *Wake Forest Law Review*, vol. 24, 1989, p. 959

⁸⁸ WALUS-WIGLE et MELOY, art. cit., p. 391

⁸⁹ FRIGON, art. cit., p. 140

⁹⁰ ALLHOFF, art. cit., p. 1540

⁹¹ WALLACE, art. cit., p. 1752

⁹² K. FITZ-GIBBON et M. VANNIER, « *Domestic violence and the gendered law of self-defence in France: the case of Jacqueline Sauvage* », *Feminist Legal Studies*, vol. 25, 2017, p. 313

⁹³ C. MATRAY, « *Le dérapage narcissique de l'avocat général* », *Journal des Tribunaux*, 2018, p.917

⁹⁴ L. PROTELLI, A. LEPOIVRE, « *Procès Jacqueline Sauvage : quand la presse joue le rôle de juge* », *Université Paris-Sorbonne, Mémoire de Master*, 2018, p.8

L'affaire Adriana Sampaio a également marqué une évolution notable : initialement condamnée en 2019 à sept ans de prison ferme pour avoir tué son mari violent en 2015, elle a été acquittée en appel en 2020 à la suite de la reconnaissance de la légitime défense. Plus récemment, l'affaire Valérie Bacot a constitué une avancée supplémentaire : condamnée à quatre ans de prison⁹⁵ (dont trois avec sursis) pour l'assassinat de son mari violent, elle a bénéficié d'une reconnaissance officielle du syndrome de la femme battue par un expert psychiatre, lequel a également retenu une altération de son discernement. Pour autant, sa défense n'a pas obtenu la qualification de légitime défense et les jurés n'ont pas suivi sa demande d'acquittement⁹⁶. A côté, la Cour de cassation, saisie à plusieurs reprises de moyens tirés de la légitime défense dans des contextes de violences conjugales, a également maintenu une position restrictive : dans un arrêt du 23 juin 2021⁹⁷, la Cour a rejeté le pourvoi d'un prévenu qui invoquait la légitime défense pour des violences commises sur compagne sans toutefois remettre en cause les critères classique ; de même, dans un arrêt du 26 octobre 2022⁹⁸, la chambre criminelle a confirmé une condamnation à dix ans de réclusion criminelle pour meurtre aggravé sans que les conditions de la légitime défense soient remplies, l'accusé ayant agi dans un contexte de violences conjugales. Ces solutions, bien qu'importantes, demeurent toutefois insatisfaisantes dans la mesure où elles ne reconnaissent pas pleinement la légitimité de la réaction défensive dans un cadre différé, mais tendent plutôt à en excuser les effets par des voies exceptionnelles.

Cette approche traduit une réticence profonde à opérer une modification frontale de l'exigence d'imminence en ce que le droit français privilégie des ajustements marginaux qui permettent d'éviter des décisions manifestement injustes sans pour autant modifier en profondeur les catégories juridiques existantes. Ainsi, il en résulte une forme d'adaptation implicite, caractérisée par une tension constante entre le respect des principes traditionnels et la prise en compte des réalités sociales.

B. La subjectivisation de la proportionnalité : une prise en compte inachevée du contexte de violence

Si l'assouplissement de l'imminence vise à adapter le moment où la riposte est jugée légitime, un second point, distinct, concerne l'appréciation de l'intensité de cette riposte. En effet, le décalage entre le modèle classique et la réalité des violences conjugales ne tient pas seulement à la temporalité du danger : il tient également à ce qui a été identifié comme le second présupposé implicite du droit pénal, à savoir l'évaluation *in abstracto* de la proportionnalité. La question n'est pas seulement de savoir *quand* la victime a le droit de se défendre, mais aussi de savoir *avec quelle intensité* elle est autorisée à le faire compte tenu de l'accumulation des violences subies et du contexte d'emprise.

1. La distinction nécessaire entre proportionnalité objective et proportionnalité contextualisée

⁹⁵ J. DEVOS, « Les violences conjugales : la mobilisation des acteurs », Université de Lille, Mémoire de master, 2021, p. 73

⁹⁶ S. O'BRIEN, « Tout le monde savait, le récit terrifiant de Valérie Bacot, battue, violée et prostituée 166 par son mari », 2021, Figaro

⁹⁷ Cass. crim., 23 juin 2021, n° 20-84.820

⁹⁸ Cass. crim., 26 oct. 2022, n° 21-86.419

La proportionnalité constitue, avec l'imminence et la nécessité, l'un des piliers fondamentaux de la légitime défense⁹⁹. Ce critère impose que la réaction défensive ne dépasse pas la mesure de l'agression initiale¹⁰⁰. Pendant longtemps, cette appréciation s'est faite de manière objective¹⁰¹ : le juge compare le moyen employé par l'agresseur et le moyen employé par la victime à l'instant de l'agression¹⁰². Pourtant, cette approche, et adaptée aux violences ponctuelles, devient aveugle face aux violences conjugales chroniques¹⁰³.

La subjectivisation de la proportionnalité consiste précisément à rompre avec cette lecture objective dans la mesure où il ne s'agit plus de comparer deux forces à un instant T¹⁰⁴, mais d'apprécier la riposte à l'aune de l'ensemble du contexte¹⁰⁵ : gravité des violences passées¹⁰⁶, durée de l'emprise¹⁰⁷, absence d'issues alternatives¹⁰⁸ ou encore état psychique de la victime¹⁰⁹. Contrairement à l'assouplissement de l'imminence, la subjectivisation de la proportionnalité touche à la mesure de la riposte, et donc à la question centrale de savoir quand une défense « excessive » cesse d'être une défense.

L'approche objective repose sur un test d'équivalence stricte, parfois appelé « tac au tac » (*tit-for-tat*)¹¹⁰, qui exige une correspondance quasi symétrique entre l'attaque et la défense¹¹¹. Dans le cadre des violences domestiques, l'agression n'est pas un événement isolé mais un cycle continu marqué par un déséquilibre de pouvoir et une domination systémique. L'approche objective, en se focalisant sur « l'instant de l'agression », ignore que la victime vit dans un état de danger imminent permanent ou de stress traumatique continu (*Continuous Traumatic Stress*)¹¹². Dès lors, la riposte doit être mesurée par rapport au but défensif de mettre fin à l'oppression globale plutôt que par rapport à la seule force physique déployée par l'agresseur au moment précis du passage à l'acte.

La proportionnalité subjective exige ainsi que le juge se place virtuellement « dans les chaussures » de la victime pour évaluer le caractère raisonnable de ses actes. Cette approche a été consacrée par plusieurs juridictions étrangères : au Canada, la Cour suprême et dans l'arrêt *R. v. Lavallée*¹¹³, a jugé que pour apprécier la proportionnalité de la riposte d'une

⁹⁹ D. KRETZMER, « *The Inherent Right to Self-Defence and Proportionality in Jus Ad Bellum* », *The European Journal of International Law*, vol. 24, 2013, p. 242

¹⁰⁰ FITZ-GIBBON et VANNIER, art. cit., p. 314

¹⁰¹ P. TOMLIN, « *Subjective Proportionality* », *Ethics*, 2018, p. 1

¹⁰² S. ETEZAZIAN, « *The nature of the self-defence proportionality requirement* », *Journal on the Use of Force and International Law*, 2016, p. 11

¹⁰³ M. WEI, « *Research on the Legitimate Defense of Domestic Violence Crimes* », *Frontiers in Humanities and Social Sciences*, vol. 5, 2025, p. 171

¹⁰⁴ ETEZAZIAN, art. cit., p. 11

¹⁰⁵ R. DIOSO-VILLA et C. NASH, « *Identifying Evidentiary Checkpoints and Strategies to Support Successful Acquittals for Women who Kill an Abusive Partner During a Violent Confrontation* », *International Journal for Crime, Justice and Social Democracy*, vol. 13, 2024, p. 45)

¹⁰⁶ WEI, art. cit., p. 178

¹⁰⁷ JACUS, LE GOFF et CUERVO-LOMBARD, art. cit., p. 7

¹⁰⁸ FITZ-GIBBON et VANNIER, art. cit., p. 315

¹⁰⁹ L. M. BOTH, T. C. FAVARETTO et L. H. M. FREITAS, « *Cycle of violence in women victims of domestic violence : Qualitative analysis of OPD 2 interview* », *Trends in Psychiatry and Psychotherapy*, vol. 41, n° 1, 2019, p. 11

¹¹⁰ KRETZMER, art. cit., p. 235

¹¹¹ ETEZAZIAN, art. cit., p. 5

¹¹² J. HULLEY, K. WAGER, T. GOMERSALL, L. BAILEY, G. KIRKMAN, G. GIBBS et A. JONES, « *Continuous Traumatic Stress: IPV Survivors' Experiences of Post-separation Abuse* », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 38, 2022, p. 6275

¹¹³ *R. v. Lavallée*, [1990] 1 S.C.R. 852, 1990 CanLII 95 (CSC)

femme victime de violences conjugales chroniques, il fallait se placer du point de vue d'une personne raisonnable placée dans la même situation que l'accusée. En Afrique du Sud, la Haute Cour a été plus explicite encore dans l'arrêt *S v Engelbrecht*¹¹⁴ en affirmant que l'application du critère de « femme raisonnable » faisait entrer le droit de la légitime défense « *into the realm of subjectivity* »¹¹⁵ (dans le domaine de la subjectivité). Ceci implique par conséquent de reconnaître que l'accumulation des traumatismes et le mécanisme d'emprise altèrent la perception du danger : ce qui peut paraître « excessif » objectivement peut devenir strictement nécessaire pour une femme dont la volonté de résistance a été brisée par des décennies d'abus¹¹⁶.

2. Les limites d'une subjectivation non structurée

La subjectivation de la proportionnalité, pour nécessaire qu'elle soit, se heurte à plusieurs limites qui expliquent sa reconnaissance encore hésitante :

- Première limite : le risque de relativisme. Si l'on s'en remet uniquement à la perception sincère de la victime, le critère de proportionnalité s'efface car toute victime sincèrement convaincue d'avoir dû recourir à une force létale pourrait voir son acte justifié, y compris dans des situations où la menace objectivement n'existait pas ; or, le droit pénal ne peut pas fonctionner sur ce mode : il a besoin d'un socle objectif minimal pour distinguer la légitime défense de la vengeance.
- Deuxième limite : l'inégalité d'accès à l'expertise. La subjectivisation de la proportionnalité repose largement sur la production d'une expertise psychotraumatologique. Dans ce sens, toutes les victimes n'ont pas les moyens ou la possibilité d'obtenir une telle expertise et ce fait, celles qui en bénéficient peuvent voir leur perception validée ; celles qui n'en bénéficient pas restent enfermées dans le standard objectif classique.
- Troisième limite : l'absence de critères directeurs explicites. Actuellement, la subjectivisation de la proportionnalité se fait de manière largement intuitive, chaque juge apprécie souverainement le contexte et la perception de la victime, sans qu'existent des critères clairs pour guider cette appréciation. Ainsi, cette situation génère clairement une insécurité juridique préjudiciable tant aux victimes qu'à la prévisibilité du droit.
- Quatrième limite : la confusion maintenue avec l'imminence. Faute d'une distinction conceptuelle claire entre l'assouplissement temporel et la subjectivisation de l'intensité, certaines décisions peuvent mêler les deux raisonnements sans rigueur, ce qui rend difficile l'émergence d'une doctrine cohérente et expose les victimes à des décisions contradictoires selon la sensibilité du juge.

Ces limites ne sont pas accidentelles. Elles tiennent à ce que ni l'assouplissement de l'imminence ni la subjectivisation de la proportionnalité ne remettent en cause la structure événementielle du raisonnement pénal. Dès lors, une refondation plus radicale s'impose, qui substitue à la logique de l'imminence ponctuelle une logique du « danger continu » et à l'appréciation abstraite de la proportionnalité, une proportionnalité contextuelle et dynamique.

III. Vers une reconstruction du modèle : la proportionnalité contextuelle et dynamique comme clé de lecture renouvelée

¹¹⁴ *S v Engelbrecht* 2005 (2) SACR 41 (W)

¹¹⁵ *GOOSEN*, art. cit., p. 101

¹¹⁶ *OUELLET et al.*, art. cit., p. NP21929

Les limites des correctifs internes examinées conduisent cependant à une impasse : ces adaptations aussi nécessaires soient elles, restent prisonnières du cadre événementiel qu'elles entendent réformer. Dès lors, une reconstruction s'avère nécessaire : celle-ci ne consiste pas à abandonner toute exigence d'objectivité mais à substituer à la logique de l'imminence ponctuelle une logique du danger continu, et à l'appréciation abstraite de la proportionnalité une proportionnalité contextuelle et dynamique dont les fondements théoriques (A), sa formalisation en critères opérationnels (B) et enfin les garanties nécessaires à son encadrement (C) seront exposés successivement.

A. Les fondements théoriques d'une redéfinition de la légitime défense

Proposer un modèle alternatif suppose d'en expliciter les présupposés. Trois piliers conceptuels soutiennent cette reconstruction : l'intégration du contexte de violence comme élément structurant du raisonnement (1), l'articulation entre objectivité juridique et subjectivité située (2) et l'intégration de la notion de danger continu comme préalable factuel à une appréciation renouvelée de la proportionnalité (3).

1. La prise en compte du contexte de violence comme élément structurant

Le modèle classique de la légitime défense repose sur une abstraction méthodologique : pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la riposte, le juge isole l'épisode d'agression de son arrière-plan relationnel. Cependant, cette abstraction qui garantit l'égalité de traitement et la prévisibilité du droit, devient pourtant aveugle lorsqu'elle est appliquée à des violences qui tirent leur spécificité précisément de leur inscription dans la durée et dans une dynamique d'emprise. La refondation que nous proposons commence par un renversement méthodologique : **le contexte de violence n'est plus une circonstance périphérique susceptible d'éclairer l'appréciation mais plutôt un élément structurant du raisonnement juridique.** Concrètement, cela signifie que l'existence d'un historique de violences conjugales, d'un cycle de tension-agression-acalmie et d'un phénomène d'emprise psychologique ne vient pas en plus des critères classiques mais elle en redéfinit le sens et le périmètre. Il est à noter que ce renversement a plusieurs implications : d'abord, il déplace la question de l'imminence : au lieu de se poser la question « y avait-il une menace actuelle au moment de la riposte ? », le juge doit se demander si « la riposte s'inscrit-elle dans un *continuum* de danger tel que, du point de vue de la victime, l'agression n'avait jamais vraiment cessé ? ». Ensuite, il transforme l'appréciation de la proportionnalité : au lieu de comparer la force de la riposte à celle de l'agression immédiate, le juge doit évaluer si l'intensité de la défense était raisonnable au regard de l'accumulation des violences subies et de l'absence d'issues alternatives crédibles.

2. L'articulation entre objectivité juridique et subjectivité située

L'un des obstacles majeurs à la reconnaissance des spécificités des violences conjugales tient à l'opposition binaire entre objectivité et subjectivité¹¹⁷. Le droit pénal classique valorise l'objectivité comme garantie d'impartialité¹¹⁸ et de prévisibilité, tandis que la subjectivité est souvent perçue comme un facteur d'arbitraire ou de partialité¹¹⁹. Pourtant, comme l'a montré l'examen des limites de la subjectivisation non structurée, un modèle qui se contenterait de substituer la perception sincère de la victime au standard objectif tomberait dans le relativisme

¹¹⁷ NOURSE, art. cit., p. 1235

¹¹⁸ Ibid., p. 1299

¹¹⁹ KAUFMAN, art. cit., p. 364

et l'insécurité juridique¹²⁰. La solution réside dans une articulation renouvelée entre objectivité et subjectivité, que nous appelons *subjectivité située* : il ne s'agit ni d'abandonner toute référence objective ni de s'en remettre purement au ressenti individuel, mais il s'agit de construire un standard hybride : celui de la personne raisonnable placée dans la situation de la victime¹²¹. Ce standard, déjà utilisé par certaines juridictions, opère une double opération : d'une part, il conserve un noyau objectif, la « raisonabilité » implique que la perception de la victime ne soit pas purement idiosyncrasique, mais qu'elle puisse être partagée par une personne raisonnable confrontée aux mêmes circonstances. D'autre part, il intègre la subjectivité située : cette personne raisonnable n'est pas un individu abstrait ou désincarné, mais un individu doté d'une histoire, d'un vécu traumatique et d'une connaissance du contexte d'emprise. De plus, ce standard présente plusieurs avantages : il permet d'éviter l'écueil du relativisme¹²², puisque la perception de la victime est confrontée à une mesure intersubjective qu'est celle de la « personne raisonnable ». Il évite également l'écueil du formalisme aveugle¹²³, puisque cette personne raisonnable est « située » : elle n'ignore pas les effets de l'emprise et de l'hypervigilance. Enfin, il offre un guide pour l'appréciation judiciaire¹²⁴ : le juge ne se demande pas « qu'aurais-je fait à sa place ? » mais « qu'aurait fait une personne raisonnable, informée des effets psycho-traumatiques des violences conjugales, placée dans la même situation ? ». Ainsi articulée, la subjectivité située permet de dépasser l'alternative stérile entre objectivité froide et subjectivisme débridé et de fonder un modèle qui soit à la fois protecteur pour les victimes et prévisible pour le droit.

3. La notion de danger continu : un préalable factuel pour une proportionnalité renouvelée

Le troisième pilier et sans doute le plus décisif, est l'articulation de la notion de danger continu comme préalable factuel permettant une appréciation renouvelée de la proportionnalité. Précisons-le d'emblée : le danger continu ne se substitue pas à l'imminence comme une condition autonome de la légitime défense ; il n'est pas un « élargissement temporel » déguisé, ni une simple reformulation de la légitime défense différée mais est un instrument d'évaluation de la proportionnalité. En effet, c'est parce que le danger est continu que la riposte, même éloignée dans le temps de la dernière agression physique, peut être considérée comme proportionnée : elle ne répond plus à un acte ponctuel, mais à une menace structurelle. Le danger continu ne supprime pas l'exigence d'un lien temporel ; il le redéfinit à l'aune de la logique du cycle de violence, et c'est cette redéfinition qui permet une appréciation contextuelle de la proportionnalité. Ainsi, le concept opératoire central du modèle reste la proportionnalité, mais une proportionnalité éclairée par la connaissance du danger continu.

Comme établi précédemment dans I.B et I.C, le danger dans les violences conjugales n'est pas un point culminant identifiable, mais une structure permanente, une menace diffuse, cyclique, qui persiste même dans les phases d'accalmie. Ainsi, la victime ne vit pas une succession d'agressions séparées par des intervalles de paix ; elle vit dans un environnement de terreur dont les manifestations aiguës ne sont que les pics visibles. Or, l'imminence classique et exigeant une menace actuelle et immédiate, ignore cette réalité clinique. La notion de danger continu vise à traduire juridiquement cette réalité : elle ne supprime pas toute référence

¹²⁰ *Ibid.*, p. 368

¹²¹ GOOSEN, *art. cit.*, p. 76

¹²² SANGERO, *op. cit.*, p. 93

¹²³ BETTINSON et WAKE, *art. cit.*, p. 166

¹²⁴ HOLLIDAY et al., *art. cit.*, p. 376

temporelle, mais la redéfinit : le danger n'est plus appréhendé comme un instant, mais comme une durée qualifiée. Concrètement, reconnaître l'existence d'un danger continu suppose que trois conditions soient réunies :

- Une histoire avérée de violences conjugales répétées ;
- L'existence d'un phénomène d'emprise ou d'un état de stress post-traumatique documenté ;
- L'absence d'issue alternative crédible au moment de la riposte.

Lorsque ces conditions sont satisfaites, la proportionnalité de la riposte s'apprécie non plus par rapport à l'agression immédiate, mais par rapport à la totalité du processus de violence.

Ainsi, la notion de danger continu permet de résoudre plusieurs des impasses identifiées : d'abord, elle évite l'écueil de la légitime défense différée qui, en restant accrochée à l'imminence, n'est qu'un aménagement marginal sans refondation conceptuelle. Ensuite, elle offre un cadre cohérent pour intégrer l'expertise psycho-traumatologique : le TSPT et l'hypervigilance deviennent des éléments de preuve du danger continu, non plus seulement des circonstances atténuantes. Enfin, elle permet de distinguer clairement les situations de violences systémiques des situations de vengeance ou de préméditation.

Toutefois, il est d'une importance cruciale de préciser que pour dissiper une objection prévisible, le danger continu ne signifie pas l'absence de toute limite temporelle. En effet, la qualification de danger continu ne saurait être invoquée indéfiniment : elle suppose une proximité raisonnable entre la dernière manifestation de violence et la riposte. Mais cette proximité n'est plus mesurée en secondes ou en minutes : elle s'apprécie à l'aune de la logique interne du cycle de violence et c'est précisément parce que le danger est continu que la proportionnalité peut s'apprécier sur une durée, et non plus à un instant T.

B. La formalisation d'un standard de proportionnalité contextuelle et dynamique

Si les fondements théoriques sont posés, il appellent pour autant une traduction opérationnelle. A défaut de critères explicites, le modèle alternatif resterait lettre morte. Il convient donc de formaliser un standard qui guide l'appréciation judiciaire sans pour autant rigidifier l'analyse. Cette opérationnalisation repose sur trois piliers complémentaires : il s'agit d'abord d'identifier des objectifs contextualisés (1) afin d'ancrer l'analyse dans le réel, puis d'intégrer une perception raisonnable située de la menace (2) pour sortir d'une abstraction juridique aveugle, et enfin de préciser le rôle de l'expertise psycho-traumatique comme auxiliaire indispensable à l'évaluation judiciaire (3).

1. L'identification de critères objectifs contextualisés

Le premier volet de la formalisation consiste à énumérer des critères objectifs contextualisés. Autrement dit, les éléments factuels vérifiables qui, pris ensemble, permettent d'établir l'existence d'un danger continu et d'évaluer le caractère proportionné de la riposte. Nous proposons un faisceau de cinq critères, non exhaustifs mais directeurs :

- L'historique des violences : durée, fréquence et gravité des violences physiques, sexuelles, psychologiques ou encore l'existence de menaces de mort.

- La dynamique d'emprise : existence de comportements de contrôle tels que l'isolement, la surveillance, la dévalorisation ou la privation de ressources, documentée par des témoignages, messages ou expertise.
- L'absence d'issues alternatives crédibles : la victime a-t-elle tenté de quitter le domicile ? A-t-elle porté plainte ? A-t-elle sollicité une aide sociale ou judiciaire ? Ces tentatives ont-elles été suivies de représailles aggravées ? L'absence d'alternative effective renforce la nécessité de la riposte.
- L'état psycho-traumatique de la victime : diagnostic de TSPT, hypervigilance, altération de la perception du danger qui sera attesté par une expertise médicale.
- La temporalité de la riposte : celle-ci intervient-elle dans une phase de tension pré-agressive ou de faux apaisement ? Le lien temporel avec la dernière manifestation de violence est-il raisonnable au regard du cycle de violence ?

Ces critères ne sont ni cumulatifs ni alternatifs : ils forment un faisceau d'indices. Le juge apprécie souverainement leur présence et leur intensité, mais il est tenu de motiver sa décision en se référant explicitement à ces critères ou à défaut, à des critères équivalents.

2. L'intégration d'une perception raisonnable située de la menace

Le second volet de la formalisation précise le standard de la « personne raisonnable placée dans la situation de la victime ». Il ne s'agit pas d'un standard purement subjectif, mais d'un standard qui combine objectivité et subjectivité située. Afin de l'opérationnaliser, nous proposons une grille en trois questions que le juge doit se poser :

- 1) Qu'est-ce qu'une personne raisonnable, informée des effets psycho-traumatologiques des violences conjugales, aurait perçu comme une menace dans la situation concrète de la victime ?¹²⁵
- 2) Compte tenu de l'historique des violences et du contexte d'emprise établi, cette personne raisonnable aurait-elle considéré que la menace était continue et qu'aucune issue alternative n'était raisonnablement accessible ?¹²⁶
- 3) Dans cette même situation, une personne raisonnable aurait-elle employé une force de même intensité que celle utilisée par la victime, ou bien une intensité moindre aurait-elle suffi ?¹²⁷

Ce faisant, le standard de la personne raisonnable située offre un guide concret sans pour autant se substituer à l'appréciation du juge car il permet d'éviter à la fois le formalisme aveugle en intégrant les connaissances psycho-traumatologiques, et le relativisme, en conservant une référence à la raisonnable.

3. Le rôle de l'expertise psycho-traumatique dans l'évaluation judiciaire

Les critères objectifs contextualisés et le standard de la personne raisonnable située supposent que le juge dispose d'informations fiables sur l'état psychique de la victime et sur la dynamique de la relation. Cependant, l'expertise psycho-traumatique joue ici un rôle central, caractérisé d'auxiliaire et non de déterminant. Cette expertise ne doit pas se substituer au juge pour décider de la légitime défense et sa fonction dans ce contexte est triple, elle doit :

¹²⁵ Cette question neutralise l'ignorance des mécanismes traumatiques. Elle interdit au juge de projeter sa propre perception « normale » du danger.

¹²⁶ Cette question intègre le danger continu et l'absence d'issues alternatives.

¹²⁷ Cette question évalue la proportionnalité de la riposte, non plus in abstracto, mais en contexte.

- Établir le diagnostic : existence d'un TSPT ou d'un état de stress traumatique continu, hypervigilance, altération de la perception du danger.
- Expliquer les mécanismes : comment l'emprise et les violences répétées ont pu affecter la perception de la menace par la victime, son sentiment d'impuissance ou encore son anticipation d'une issue fatale.
- Éclairer la temporalité subjective : comprendre pourquoi la riposte est intervenue à ce moment précis.

En revanche, l'expert ne doit pas conclure à la légitime défense car c'est au juge qu'il revient d'apprécier souverainement si les conditions du modèle alternatif sont réunies. A cette fin, et pour garantir l'égalité d'accès, le modèle proposé devrait s'accompagner d'un dispositif de gratuité et d'accès facilité à l'expertise pour les victimes qui n'en ont pas les moyens. À défaut, le risque d'inégalité dénoncé en II.B.2 persisterait.

C. L'encadrement du modèle : garanties et prévention des dérives

Toute refondation conceptuelle expose à des risques d'abus ou d'application désordonnée et le modèle de la proportionnalité contextuelle et dynamique ne fait pas exception. Il convient donc de prévoir un encadrement procédural et juridictionnel strict (1), qui réponde aux objections prévisibles ou d'une insécurité juridique accrue (2).

1. Le contrôle juridictionnel et l'exigence de motivation renforcée

La première garantie tient à l'exigence d'une motivation renforcée des décisions. Lorsqu'une victime invoque la légitime défense sur le fondement du danger continu, le juge doit explicitement :

- Indiquer les critères objectifs contextualisés qu'il a retenus ;
- Expliquer en quoi la perception de la menace par la victime était raisonnable au regard du standard de la personne raisonnable située ;
- Justifier son appréciation de la proportionnalité de la riposte au regard du danger continu.

Cette motivation renforcée a plusieurs vertus : elle permet un contrôle effectif par les juridictions, garantit la traçabilité du raisonnement judiciaire réduisant ainsi le risque d'incohérence décisionnelle, et offre enfin aux parties une transparence sur les éléments qui ont fondé la décision.

2. La conciliation entre protection des victimes et sécurité juridique

La seconde garantie est plus générale : le modèle doit être présenté comme exceptionnel et strictement encadré, et non comme un principe général de substitution à l'imminence classique. Dans les situations où l'imminence est objectivement caractérisée, le modèle classique continue de s'appliquer. La notion de danger continu ne revêt donc qu'un caractère subsidiaire pour les cas où l'imminence stricte fait défaut mais où le contexte de violences systémiques justifie une reconnaissance de la légitime défense. Toutefois, il importe de rappeler que le danger continu ne dispense pas de tout lien temporel : la riposte doit intervenir dans un délai raisonnable par rapport à la dernière manifestation de violence ; délai qui s'apprécie en fonction de la logique du cycle (quelques jours, voire quelques semaines, mais pas plusieurs années). Par ailleurs, le modèle n'a vocation à s'appliquer qu'aux violences conjugales systémiques qui sont dûment caractérisées par la répétition et l'emprise et ne

saurait être étendu sans précaution à d'autres contextes tels que l'autodéfense non conjugale ou encore la violence entre voisins. Cette limitation *ratione materiae* est essentielle pour préserver la sécurité juridique.

Conclusion

L'analyse de l'inadéquation du modèle classique de la légitime défense face aux violences conjugales systémiques met en évidence la profonde dissonance entre la temporalité juridique, fondée sur l'exigence d'imminence, et la réalité clinique des victimes, marquée par un danger continu et une altération de la perception de la menace. Loin de chercher à justifier a priori tout passage à l'acte défensif, cette étude a permis de souligner que le syndrome de la femme battue et l'état de stress post-traumatique ne sont pas de simples circonstances atténuantes, mais des révélateurs d'un biais structurel du droit pénal qui universalise un modèle d'agent rationnel ignorant les effets de la terreur répétée.

Cependant, cette étude présente certaines limites : d'un côté, elle repose sur une méthodologie qualitative et documentaire, sans données empiriques, et son approche comparatiste n'est pas exhaustive. D'un autre, notre proposition, formulée *de lege ferenda*, n'a pas été testée sur le terrain, notamment dans des contextes comme le droit marocain où ces questions restent largement inexplorées. Dès lors, il semble impératif que les législateurs et les juridictions, tout en préservant les fondements du droit pénal, continuent à adapter les conditions de la légitime défense en tenant compte de l'évolution des connaissances psycho-traumatologiques et des réalités des violences conjugales systémiques. Plusieurs perspectives s'ouvrent : des réformes législatives explicites, l'adoption jurisprudentielle du standard de la personne raisonnable située à l'instar de ce qu'ont fait la Cour suprême du Canada ou la Haute Cour d'Afrique du Sud, ainsi qu'une formation des juges et experts aux mécanismes de l'emprise et de l'hypervigilance. Cette refondation n'est qu'un premier pas vers une réforme plus large du rapport du droit pénal à la temporalité longue et à la vulnérabilité structurelle.

Bibliographie

ALLHOFF, F., « Self-Defense Without Imminence », *American Criminal Law Review*, vol. 56, 2019.

ALICKE, M. D. et WEIGEL, S. H., « The Reasonable Person Standard: Psychological and Legal Perspectives », *Annual Review of Law and Social Science*, vol. 17, 2021.

BENNETT, S., « Ending the Continuous Reign of Terror: Women, Domestic Abuse and the Privilege of Self-Defense », *Wake Forest Law Review*, vol. 24, 1989.

BETTINSON, V. et WAKE, N., « A New Self-Defence Framework for Domestic Abuse Survivors », *Modern Law Review*, vol. 87, 2024.

BOLINGER, R. J., « The Moral Grounds of Reasonably Mistaken Self-Defense », *Philosophy and Phenomenological Research*, vol. 100, n° 2, 2020.

BOTH, L. M., FAVARETTO, T. C. et FREITAS, L. H. M., « Cycle of violence in women victims of domestic violence : Qualitative analysis of OPD 2 interview », *Trends in Psychiatry and Psychotherapy*, vol. 41, n° 1, 2019.

DAUGHERTY, J. C. et al., « Tentative Causes of Brain and Neuropsychological Alterations in Women Victims of Intimate Partner Violence », *Brain Sciences*, vol. 14, 2024.

DEB, A., « Limitations of Battered Woman Syndrome and the Need for a New Defence », *BRICS Law Journal*, vol. 8, n° 3, 2021.

DEVOS, J., *Les violences conjugales : la mobilisation des acteurs*, Mémoire de master, Université de Lille, 2021.

DIOSO-VILLA, R. et NASH, C., « Identifying Evidentiary Checkpoints and Strategies to Support Successful Acquittals for Women who Kill an Abusive Partner During a Violent Confrontation », *International Journal for Crime, Justice and Social Democracy*, vol. 13, n° 1, 2024.

DOBASH, R. E. et DOBASH, R., *Violence against wives: A case against the patriarchy*, New York, Free Press, 1979.

DOWD, M., « Dispelling the Myths About the Battered Woman's Defense: Towards a New Understanding », *Fordham Urban Law Journal*, vol. 19, n° 3, 1992.

EASTEAL, P. W. et STUBBS, J., « Battered Woman Syndrome: Misunderstood? / The (Un)Reasonable Battered Woman? A Response to Eastal », *Current Issues in Criminal Justice*, vol. 3, n° 3, 1992.

ETEZAZIAN, S., « The nature of the self-defence proportionality requirement », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 3, n° 1, 2016.

FERZAN, K. K., « Defending Imminence: From Battered Women to Iraq », *Arizona Law Review*, vol. 46, n° 2, 2004.

FITZ-GIBBON, K. et VANNIER, M., « Domestic violence and the gendered law of self-defence in France: the case of Jacqueline Sauvage », *Feminist Legal Studies*, vol. 25, n° 3, 2017.

FOLLINGSTAD, D. R., RUTLEDGE, L. L., BERG, B. J. et al., « The role of emotional abuse in physically abusive relationships », *Journal of Family Violence*, vol. 5, n° 2, 1990.

FOLLINGSTAD, D. R., SHILLINGLAW, R. D., DEHART, D. D. et KLEINFELTER, K. J., « The Impact of Elements of Self-Defense and Objective Versus Subjective Instructions on Jurors' Verdicts for Battered Women Defendants », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 12, n° 5, 1997.

FRIGON, S., « Tuer pour survivre : Récits et parcours de Canadiennes, de Belges et de Françaises », *Recherches féministes*, vol. 12, n° 2, 1999.

FRYE, N. E. et KARNEY, B. R., « The context of aggressive behavior in marriage: A longitudinal study of newlyweds », *Journal of Family Psychology*, vol. 20, n° 1, 2006.

GAHLOT, N., « Right Of Private Defence Under The Criminal Law : A Study », *African Journal of Biomedical Research*, vol. 27, n° 5s, 2024.

GOOSEN, S., « Battered women and the requirement of imminence of self-defence », *Potchefstroom Electronic Law Journal*, vol. 16, n° 4, 2013.

GRUDECKI, M. et SITARZ, O., « Fear and Agitation as the Normative Elements of Legitimate Self-Defence Excess », *Ius Novum*, vol. 18, n° 1, 2024.

HODELL, E., DUNLAP, E., WASARHALEY, N. et GOLDING, J., « Factors Impacting Juror Perceptions Of Battered Women Who Kill Their Abusers : Delay And Sleeping Status », *Psychology, Public Policy and Law*, vol. 18, n° 2, 2012.

HOLLIDAY, J. et al., « The Use of Battered Woman Syndrome in U.S. Criminal Courts », *The Journal of the American Academy of Psychiatry and the Law*, vol. 50, n° 3, 2022.

HOYLE, C. et SANDERS, A., *Police response to domestic violence: From victim choice to victim empowerment?*, Londres, Routledge, 2017.

HULLEY, J., WAGER, K., GOMERSALL, T., BAILEY, L., KIRKMAN, G., GIBBS, G. et JONES, A., « Continuous Traumatic Stress: IPV Survivors' Experiences of Post-separation Abuse », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 38, n° 5-6, 2022.

JACUS, J.-P., LE GOFF, J. et CUERVO-LOMBARD, C.-V., « Violences et maltraitances intrafamiliales (conjugales, infantiles et sur personnes âgées) : aspects épidémiologiques et approche psychopathologique », *Annales Médico-psychologiques*, vol. 182, 2024.

KAUFMAN, W. R. P., « Self-Defense, Imminence, and the Battered Woman », *New Criminal Law Review*, vol. 10, n° 3, 2007.

KIMBLE, M. et al., « The impact of hypervigilance: Evidence for a forward feedback loop », *Journal of Anxiety Disorders*, vol. 28, n° 2, 2014.

KLESHCHOVA, O. et al., « Resting Amygdala Connectivity and Basal Sympathetic Tone as Markers of Chronic Hypervigilance », *Psychoneuroendocrinology*, vol. 94, 2018.

KRETZMER, D., « The Inherent Right to Self-Defence and Proportionality in Jus Ad Bellum », *The European Journal of International Law*, vol. 24, n° 1, 2013.

LIS, S. et al., « Generalization of fear in post-traumatic stress disorder », *Psychophysiology*, vol. 57, n° 1, 2019.

LUPIEN, S. J. et al., « The effects of chronic stress on the human brain: From neurotoxicity, to vulnerability, to opportunity », *Frontiers in Neuroendocrinology*, vol. 49, 2018.

MATRAY, C., « Le dérapage narcissique de l'avocat général », *Journal des Tribunaux*, 2018.

MCPHERSON, R., « Women and self-defence: an empirical and doctrinal analysis », *International Journal of Law in Context*, vol. 18, n° 4, 2022.

MONCKTON-SMITH, J., *In Control: Dangerous Relationships and How They End in Murder*, Londres, Bloomsbury Publishing, 2021.

NOURSE, V. F., « Self-Defense and Subjectivity », *The University of Chicago Law Review*, vol. 68, n° 4, 2001.

O'MEARA, C., « Reconceptualising the right of self-defence against "imminent" armed attacks », *Journal on the Use of Force and International Law*, vol. 9, n° 2, 2022.

OUELLET, F., HETROY, E., PATARD, G., GAUTHIER-DAVIES, C. et LECLERC, C., « Co-Occurrence of Violence on the Severity of Abuse in Intimate Relationships », *Journal of Interpersonal Violence*, vol. 37, n° 21-22, 2022.

PROTELLI, L. et LEPOIVRE, A., *Procès Jacqueline Sauvage : quand la presse joue le rôle de juge*, Mémoire de Master, Université Paris-Sorbonne, 2018.

RAVISH, S. et SHARMA, R., « Tracking the Epistemic Harms of Marital Rape: The Case for Experiential Injustice », *Journal of Applied Philosophy*, vol. 43, n° 2, 2026.

REDD, N. J., « Learned Helplessness and Battered Woman Syndrome », in R. GARTNER et B. MCCARTHY (dir.), *The Encyclopedia of Women and Crime*, Hoboken, Wiley-Blackwell, 2019.

ROSEN, R. A., « On Self-Defense, Imminence, and Women Who Kill Their Batterers », *North Carolina Law Review*, vol. 71, n° 2, 1993.

SANGERO, B., *Self-Defence in Criminal Law*, Oxford, Hart Publishing, 2006.

SCHULLER, R. et VIDMAR, N., « Battered Woman Syndrome Evidence in the Courtroom », *Law and Human Behavior*, vol. 16, n° 3, 1992.

TOMLIN, P., « Subjective Proportionality », *Ethics*, vol. 129, n° 2, 2018.

WALKER, L. E. A., « Battered Women Syndrome and Self-Defense », *Notre Dame Journal of Law, Ethics & Public Policy*, vol. 6, n° 2, 1992.

WALKER, L. E. A., « Battered Woman Syndrome: Empirical Findings », *Annals of the New York Academy of Sciences*, vol. 1087, 2006.

WALLACE, S., « Beyond Imminence: Evolving International Law and Battered Women's Right to Self-Defense », *The University of Chicago Law Review*, vol. 71, n° 4, 2004.

WALUS-WIGLE, J. et MELOY, J. R., « Battered woman syndrome as a criminal defense », *The Journal of Psychiatry & Law*, vol. 16, n° 3, 1988.

WEI, M., « Research on the Legitimate Defense of Domestic Violence Crimes », *Frontiers in Humanities and Social Sciences*, vol. 5, n° 2, 2025.

YUSUF, R. A. et al., « A Comprehensive Review of Family and Domestic Violence: Patterns, Dynamics, And Control Measures », *Pan African Journal of Life Sciences*, vol. 9, n° 1, 2025.

ZEPINIC, V., « Battered Women Syndrome: A Headache for Medicine and Law », *Psychology*, vol. 12, n° 6, 2021.

ZEPINIC, V., « Battered Woman Syndrome: The Iceberg of Domestic Violence », *Beijing Law Review*, vol. 14, n° 1, 2023.

Jurisprudence

Cass. crim., 23 juin 2021, n° 20-84.820.

Cass. crim., 26 oct. 2022, n° 21-86.419.

People v. Humphrey, No. S045985, Superior Court of Fresno County, 1996.

R. v. Lavallée, [1990] 1 S.C.R. 852, 1990 CanLII 95 (CSC).

S v Engelbrecht, 2005 (2) SACR 41 (W).

State v. Hundley, 236 Kan. 461 (1985), 693 P.2d 475.

State v. Kelly, 97 N.J. 178 (1984), 478 A.2d 364.

State v. Peterson, No. 1670, Sept. Term, 2003, Court of Special Appeals of Maryland.

.

.